

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, et de la Fonction publique de la Communauté française, le 28 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale", a donné le 25 août 1997 l'avis suivant :

Préambule

Le préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 87, modifié par les décrets des 4 février 1993, 10 avril 1994 et ...";

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 (la suite est inchangée);

Vu le protocole du 19 juin 1997 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 8 août 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le ... (1);

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 juillet 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

(1) Il convient de compléter ce visa par l'indication de la date à laquelle le Ministre du Budget a donné son accord sur le projet d'arrêté tel qu'il a été approuvé en deuxième lecture le 24 juillet 1997.

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 25 août 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition (...) (la suite est inchangée);".

Dispositif

Le présent projet d'arrêté a pour objet de modifier l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale (articles 1er à 9) et d'y insérer un article 9 bis (article 10 du projet) et un article 12 bis (article 11 du projet).

Dans un souci de clarté, il est proposé de grouper toutes les modifications de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 1991 dans une même disposition (l'article 1er).

Le dispositif pourrait dès lors être rédigé comme suit :

"Article 1er A l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1992 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des

.../...

14 septembre 1994 et 11 décembre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est remplacé par l'alinéa suivant :

"... (1)";

2° le paragraphe 1er est complété par l'alinéa suivant :

"... (2)";

3° le paragraphe 3, alinéa 1er, est remplacé par l'alinéa suivant :

"... (3)";

4° un paragraphe 3bis, rédigé comme suit, est inséré :

"... (4)";

5° un paragraphe 3ter, rédigé comme suit, est inséré :

"... (5)";

(1) Voir l'article 1er du projet.

(2) Voir l'article 2 du projet.

(3) Voir l'article 3 du projet.

(4) Voir l'article 4 du projet.

(5) Voir l'article 5 du projet.

.../...

6° un paragraphe 3quater, rédigé comme suit, est inséré :

"...(1)";

7° un paragraphe 3quinquies, rédigé comme suit, est inséré :

"... (2)";

8° le paragraphe 6, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

"... (3)";

9° le paragraphe 10 est remplacé par la disposition suivante :

"... (4)".

Art. 2 Un article 9bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

"Art. 9bis (5)".

(1) Voir l'article 6 du projet.

(2) Voir l'article 7 du projet.

(3) Voir l'article 8 du projet.

(4) Voir l'article 9 du projet.

(5) Voir l'article 10 du projet.

.../...

Art. 3 Un article 12bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

"Art. 12bis (1)".

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Art. 5 Le ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

(1) Voir l'article 11 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. NIKIS,
référéndaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN